

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT  
ET DE CONTROLE NORD

**Délibération n° DD/CLAC/NORD/N°57/2022-04-28 portant interdiction temporaire d'exercer toute activité relevant du livre VI du code de la sécurité intérieure et pénalité financière à l'encontre de la société AXIS SECURITE (siren 494 882 327).**

Dossier n° D59-1362

Séance disciplinaire du 28 avril 2022  
Centre Europe Azur  
323 Avenue du Président Hoover  
59041 LILLE

**Présidence de la CLAC NORD :** [REDACTED], sous-préfet de Saint-Omer, vice-président en sa qualité de représentant du Préfet du Pas-de-Calais.

**Membres de la CLAC Nord siégeant :**

- Le représentant du Procureur Général près la Cour d'appel de DOUAI,
- Le représentant du Président du Tribunal Administratif de LILLE,
- Le représentant du Directeur départemental de la sécurité publique NORD,
- Le représentant du Commandant de région de gendarmerie,
- Le représentant du Directeur régional des finances publiques,
- Le représentant du Directeur régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités,
- Deux (2) membres nommés par le ministre de l'intérieur représentant les professionnels de la sécurité privée.

**Rapporteur :** [REDACTED]

**Secrétariat permanent :** [REDACTED]

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (CSI), en sa partie législative, et notamment ses articles L. 633-1 et L. 634-4, autorisant les commissions d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) et l'article L634-4-1 organisant les modalités de leur publication ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R. 633-1 à R. 633-6 et R. 632-20 à R. 632-23 ;

Vu, en particulier, les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11/10/2016 relatif aux commissions locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

Vu le rapport du rapporteur entendu en ses conclusions ;

Considérant que le directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R634-1 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que le quorum est atteint puisque neuf (9) membres de la CLAC Nord sont réunis ;

Considérant qu'ils ont déclaré leur absence de conflit d'intérêt à la présente affaire ;

Considérant que la convocation et le rapport disciplinaire ont été notifiés le 31/03/2022 ;

Considérant que la CLAC Nord a prononcé, le 30/09/2021, à l'encontre de la société AXIS SECURITE, une interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité relevant du livre VI du CSI pour une durée d'un (1) an à compter du 20/10/2021, date à laquelle cette sanction a été notifiée, assortie d'une pénalité financière de 20 000 euros ;

Considérant que les opérations de contrôle diligentées afin de vérifier le respect de l'interdiction temporaire d'exercer prononcée à l'encontre de la société AXIS SECURITE ont mis en évidence que l'intéressée a accompli des actes relevant du livre VI du CSI alors que la sanction disciplinaire dont elle est frappée le lui interdisait ; qu'il a en effet été constaté que la société AXIS SECURITE a déclaré, auprès des organismes de protection sociale, l'embauche de Messieurs [REDACTED] [REDACTED] les 17 et 18 novembre 2021 ; que les vérifications opérées sur les sites dédiés ont par ailleurs mis en lumière que la société AXIS SECURITE était toujours active, de même que ces cinq établissements secondaires situés à METZ, MULHOUSE, REIMS, LYON et LILLE ; qu'il est également ressorti des factures n°FC5524 et n°FC5583 émises par la société AXIS SECURITE à l'attention de la société [REDACTED] en date des 31 octobre et 30 novembre 2021 que la société AXIS SECURITE a accompli des prestations de sécurité privée après le 20/10/2021 ; qu'enfin la consultation du site Internet de la société AXIS SECURITE réalisée le 18/03/2022 a permis de confirmer que la société précitée proposait la réalisation de prestations de sécurité privée et faisait état de sa qualité de personne morale exerçant des activités réglementées par le livre VI du CSI ; qu'il résulte de ces éléments que la société AXIS SECURITE a accompli des actes relevant du livre VI du CSI en dépit de l'interdiction temporaire d'exercer prononcée à son encontre ; que Maître [REDACTED], conseil de la société AXIS SECURITE, a fait valoir au cours de la présente audience, d'une part, que la société AXIS SECURITE a immédiatement mis fin à son activité de sécurité privée dès qu'elle a eu connaissance de l'ordonnance du juge des référés reçue par sa cliente le 12/11/2021 rejetant la demande de suspension de l'interdiction temporaire d'exercer dont elle s'est pourvue devant le Conseil d'Etat, et d'autre part que l'information concernant l'interdiction temporaire d'exercer n'a pas été transmise en temps utile aux services d'embauche de la société AXIS SECURITE, que la publication de l'interdiction temporaire d'exercer sur le site Internet de la société AXIS SECURITE n'a pas été ordonnée par la CLAC Nord et que si la société AXIS SECURITE est effectivement intervenue du 1<sup>er</sup> au 12 novembre 2021 sur les sites des établissements [REDACTED], cette activité de sécurité privée a été stoppée par sa cliente dès réception de l'ordonnance de référé susvisée, reçue le 12/11/2021 ; qu'il sera toutefois rappelé que les sanctions prononcées par la CLAC Nord sont d'application immédiate à compter de leur notification, dès lors que la procédure en référé devant le Tribunal administratif n'a pas eu l'effet escompté, que le manquement précité est ainsi dûment caractérisé ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L634-4 du code de la sécurité intérieure tout manquement aux lois, règlements et obligations professionnelles et déontologiques applicables aux activités de sécurité privée peut donner lieu à sanctions disciplinaires, que de telles sanctions doivent être prononcées en tenant compte de la gravité des faits reprochés à l'intéressée dans le principe de proportionnalité, qu'au cas particulier, compte tenu de la nature et de la gravité du manquement relevé, il n'apparaît pas disproportionné de prononcer à l'encontre de la société AXIS SECURITE, une nouvelle interdiction temporaire d'exercer assortie d'une pénalité financière ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique, que la société AXIS SECURITE était représentée devant la CLAC Nord par son conseil, Maître [REDACTED]; qu'elle a eu le dernier mot;

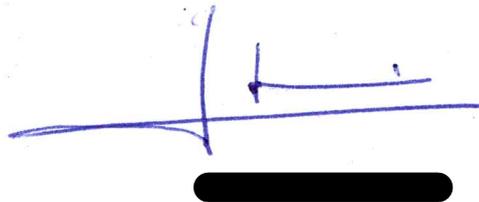
Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré à huis clos le 28/04/2022;

### DECIDE

- Article 1er.** Une interdiction temporaire d'exercer toute activité relevant du livre VI du code de la sécurité intérieure d'une durée de vingt-quatre (24) mois à l'encontre de la société AXIS SECURITE, sise 12 Rue de La Haye à SCHILTIGHEIM (67300), siren (494 882 327).
- Article 2.** La présente interdiction temporaire d'exercer prendra effet à compter de l'expiration de la précédente prononcée, soit à compter du 20/10/2022.
- Article 3.** Le versement de dix mille (10 000) euros au titre de pénalité financière par AXIS SECURITE.
- Article 4.** Les présentes sanctions seront publiées sur le site Internet du CNAPS, pour une durée de vingt-quatre (24) mois.
- Article 5.** La présente décision, d'application immédiate, sera notifiée à l'intéressée, au Procureur de la République territorialement compétent, au Préfet territorialement compétent, au greffe du tribunal de commerce territorialement compétent, à l'URSSAF et à la DREETS.

Fait à Lille, le 27 MAI 2022

Pour la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Nord,  
Le vice-président,



Recommandé avec avis de réception n° 2C 166 914 8490 6

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière - CS 80023 - 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

**Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS**